

ACCORD D'ECHANGE D'INFORMATIONS

ENTRE

**L'AUTORITE DE CONTROLE DES ASSURANCES
ET DES MUTUELLES (ACAM)**

ET

**LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES
MARCHES D'ASSURANCES (CIMA)**



M

M

1. L'ACAM est une autorité publique indépendante, dotée de la personnalité morale, chargée notamment de veiller au respect, par les sociétés d'assurance et de réassurance de droit français régies par le *Code des assurances*, les sociétés d'assurance étrangères opérant en France, les mutuelles régies par le *Code de la mutualité*, les institutions de prévoyance régies par le *Code de la sécurité sociale*, les institutions de retraite supplémentaire régies par le même Code, des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, ainsi que des engagements contractuels qui les lient aux assurés ou aux sociétaires.

2. La CIMA est une autorité supranationale de l'industrie des assurances des quatorze (14) Etats africains membres de la zone franc, chargée notamment de veiller au respect, par les sociétés d'assurances et de capitalisation, et les sociétés d'assurances mutuelles régies par le code des assurances, des dispositions réglementaires qui leur sont applicables, ainsi que des engagements contractuels qui les lient aux assurés et aux sociétaires.

3. Les Autorités ont donné leur accord à la présente déclaration commune afin d'organiser la collecte et l'échange d'informations. Une telle coopération leur permettra d'améliorer leur efficacité en matière d'application des lois sur les assurances propres à leurs pays respectifs.

Définitions

4. Aux fins du présent Accord, sauf si le contexte l'exige :

« **Autorité** » ou « **Autorités** » désigne l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM) et/ou la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA).

« **Autorité sollicitée** » désigne l'Autorité qui reçoit une demande dans le cadre du présent Accord.

« **Autorité demanderesse** » désigne l'Autorité qui présente une demande dans le cadre du présent Accord.

« **Entreprise d'assurance/réassurance ou groupe** » désigne des institutions/groupes/filiales agréés(es) et soumis(es) au contrôle de l'une ou l'autre Autorité, et dont les activités concernent notamment la souscription de contrats d'assurance ou de réassurance.

« **Personne** » désigne une personne physique, une association non constituée en société, une société de personnes ou une personne morale, un gouvernement, une agence ou un organe gouvernemental.

« **Information confidentielle** » désigne :

(a) Toute information considérée comme confidentielle au regard des articles L. 310-21 du Code des assurances, L. 510-13 du Code de la mutualité, L. 951-13 du Code de la sécurité sociale et du Titre VI du livre V du Code monétaire et financier.

(b) Toute information considérée comme confidentielle au regard de l'article 310-6 du code des assurances et de l'article 15-3 du règlement n° 004/CIMA/PCC/SG/08 définissant les procédures applicables par les organismes d'assurances dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre

de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

« **Lois et règlements** » désigne les dispositions des lois applicables en France et dans les Etats membres de la CIMA relatives aux activités d'assurance/réassurance, ou celles des règlements qui en précisent les modalités d'application.

« **Juridiction** » désigne le territoire du pays concerné dans le cadre du présent Accord.

5. Les parties reconnaissent que, même si leurs lois et règlements définissent les termes différemment, les demandes d'assistance ne pourront être refusées au seul motif d'une différence entre les définitions utilisées par l'Autorité demanderesse et l'Autorité sollicitée.

Objectif et principes

6. Le présent Accord expose les bases à partir desquelles les Autorités proposent de s'entraider en échangeant des informations afin de faciliter l'exécution de leurs fonctions en vertu des lois et règlements respectifs de la France et des Etats membres de la CIMA. L'objectif de l'Accord est d'aider à assurer la protection des assurés et assurés potentiels de contrats d'assurance/réassurance et de promouvoir l'intégrité, la stabilité et l'efficacité du secteur des assurances par la mise en place d'un cadre de coopération pour l'échange d'informations et d'une aide dans les limites de ce que permettent les lois et règlements.

7. Les Autorités ont l'intention de tout mettre en œuvre pour garantir que l'entraide maximale soit fournie selon les modalités prévues par l'Accord.

8. Les Autorités reconnaissent qu'elles ne peuvent transmettre des informations que dans le cadre de cet Accord.

Dans les limites autorisées par les lois et règlements, chaque Autorité s'efforcera de communiquer dans les meilleurs délais à l'autre Autorité toute information qu'elle détient ou obtient et qui pourrait être utile à l'autre pour la surveillance des entreprises ou des groupes d'assurance sous sa juridiction.

9. Le présent Accord n'est pas destiné à modifier ou remplacer les lois et règlements en vigueur en France et dans les Etats membres de la CIMA ni à donner naissance, directement ou indirectement, à de quelconques droits exécutoires. Il n'est pas non plus destiné à influencer sur les dispositions d'autres accords de coopération en vigueur.

Champ d'application

10. Les Autorités s'engagent à prendre en considération toute demande d'informations concernant la sécurité, la solvabilité, la condition financière et les activités de l'entité ou de la personne contrôlée, dans les limites de ce que permettent les lois et règlements.

11. En réponse aux demandes qui satisfont aux conditions prévues ci-dessous dans la partie intitulée « Demande d'informations et d'assistance », et sous réserve des dispositions établies, chaque Autorité apportera à l'autre toute l'assistance possible dans le cadre de ses lois et de sa politique générale. Cette assistance peut consister à permettre l'accès aux informations dont dispose l'Autorité sollicitée.

Chaque demande sera considérée au cas par cas par l'Autorité sollicitée qui déterminera s'il lui est possible d'apporter son assistance dans le cadre du présent Accord.

12. Même si les Autorités reconnaissent qu'il est nécessaire de s'entraider et échanger des informations afin de veiller au respect de leurs lois et règlements respectifs, une assistance pourra être refusée pour des motifs d'intérêt général.

13. Les Autorités ont l'intention de garantir qu'une assistance mutuelle est fournie dans un maximum de cas. Toutefois certaines demandes peuvent être liées à une éventuelle infraction aux lois et règlements qui impliquent la revendication d'une compétence non reconnue par l'Autorité sollicitée. La demande pourra alors être rejetée par l'Autorité sollicitée si elle considère que la revendication en question s'opposerait ou nuirait à ses intérêts souverains.

14. Les Autorités reconnaissent que, étant donné que les champs d'application des lois et règlements en vigueur dans chacune des juridictions sont différents, une conduite prohibée dans le pays d'une des parties peut ne pas l'être dans l'autre. Dès lors, dans ces cas particuliers, les Autorités s'engagent à se consulter afin de déterminer s'il leur est possible de s'entraider.

Demande d'informations et d'assistance

15. L'Accord ne porte pas atteinte à la capacité dont disposent les Autorités d'obtenir des informations fournies par les personnes sur une base volontaire, à condition que soient respectées les procédures relatives à l'obtention de telles informations en vigueur dans chacun des pays.

16. Dans la mesure du possible, toute demande d'informations ou d'assistance doit être formulée par écrit. Si une demande est faite oralement, en cas d'urgence ou en personne lors d'une rencontre, elle devra être confirmée par écrit dans les dix jours.

17. Afin d'obtenir une réponse en temps voulu, l'Autorité demanderesse devra préciser:

- (a) les informations ou l'assistance requises ;
- (b) le but de la demande d'informations ou d'assistance (notamment, lorsque une infraction est supposée, les détails concernant la loi et les règlements de l'Autorité demanderesse) ;
- (c) la description de tout acte particulier, avéré ou supposé, ayant justifié la présentation d'une demande et le lien de celui-ci avec le pays de l'Autorité demanderesse ;
- (d) la pertinence des informations ou de l'assistance requises en relation avec une quelconque infraction supposée à une loi ou un règlement de l'Autorité demanderesse ;
- (e) toute information relative au caractère urgent de la demande d'informations ou d'assistance.

Les informations demandées doivent être suffisamment pertinentes pour permettre d'assurer la conformité avec les lois et règlements spécifiés dans la demande.

18. Toute demande d'informations ou d'assistance doit être adressée à l'un des services de liaison de l'Autorité sollicitée répertoriés en Annexe 1, ou à toute personne désignée à cet effet.

19. Si la demande ne peut pas être satisfaite en tout ou partie, l'Autorité sollicitée déterminera s'il est possible de fournir un autre type d'assistance notamment dans le cadre des procédures d'entraide judiciaire en matière pénale.

20. En cas de doute, l'Autorité sollicitée peut exiger du responsable de l'Autorité demanderesse qu'il certifie que la demande est bien conforme aux dispositions prévues par le présent Accord. L'Autorité sollicitée devra revoir sa position à la lumière de cette certification.

21. Pour décider si elle est en mesure de satisfaire une demande, l'Autorité sollicitée devra, notamment, prendre en considération :

- (a) les questions spécifiées par les lois et règlements du pays de l'Autorité sollicitée ;
- (b) le fait que la demande implique ou non une revendication de compétence non reconnue par le pays de l'Autorité sollicitée ;
- (c) le fait qu'il serait ou non contraire à l'intérêt général de l'Autorité sollicitée de fournir l'assistance demandée ;
- (d) les ressources dont dispose l'Autorité sollicitée pour traiter la demande.

Autorisations d'utilisation et confidentialité

22. Toute information obtenue d'une Autorité est destinée à être utilisée exclusivement aux fins de surveillance énoncées dans la demande ou fixées par la loi.

23. Toute information obtenue conformément au présent Accord doit en principe demeurer confidentielle, excepté aux fins énoncées au paragraphe ci-dessous. Les employés, chargés de mission et consultants des Autorités sont tenus par une obligation de garder secrète toute information obtenue dans l'exercice de leurs fonctions. Aucune disposition du présent Accord ne donne droit à aucune personne, entité ou autorité administrative autre que les Autorités, directement ou indirectement, d'obtenir quelque information que ce soit ou de mettre en question l'exécution d'une demande d'informations adressée en application du présent Accord.

24. Une Autorité qui serait légalement tenue de révéler une information confidentielle reçue en application du présent Accord devra faire tout son possible afin de préserver la confidentialité de l'information, dans l'entière mesure de ce qui est permis par la loi. Ceci peut inclure l'information relative aux recours juridictionnels possibles à l'encontre d'une réquisition adressée à l'Autorité saisie.

Dans le cas où une Autorité qui est saisie d'une réquisition portant sur une information confidentielle reçue en application du présent Accord ou lorsque la révélation est nécessaire pour l'exercice de ses missions légales de contrôle, elle consulte en principe, dans l'entière mesure de ce qui est permis par la loi, l'Autorité à l'origine de l'information avant de divulguer ladite information à l'organe requérant. Si l'Autorité à l'origine de l'information ne consent pas à la divulgation, l'Autorité contrainte de fournir l'information avisera par écrit l'organe requérant qu'une révélation forcée pourrait affecter de manière négative la transmission, à l'avenir, d'informations par les autorités étrangères de contrôle et demandera à l'organe requérant de garder l'information confidentielle.

25. Dans le cas où un tiers adresse une requête à une Autorité visant à la divulgation d'une information confidentielle reçue en application du présent Accord, mais que l'Autorité requise n'est pas légalement tenue de révéler l'information ou lorsque la révélation n'est pas nécessaire pour l'exercice de ses missions légales de contrôle, l'Autorité requise doit en principe rechercher et obtenir le consentement de l'Autorité à l'origine de l'information avant de la divulguer.

26. En cas de violation par une Autorité des conditions posées par les articles 22, 23, 24 et 25, ci-dessus, l'autre Autorité peut suspendre avec effet immédiat la mise en œuvre de la coopération en application du présent Accord. Cette suspension n'affecte pas ce dernier.

Consultation

27. Les Autorités surveilleront, de manière continue, la mise en œuvre du présent Accord. Elles se consulteront afin d'en améliorer le fonctionnement et de résoudre les éventuels problèmes, en particulier au cas où :

- (a) une demande serait refusée, intégralement ou partiellement ;
- (b) une modification des lois et règlements qui régissent les activités d'assurance surviendrait, ou toute autre difficulté rendant nécessaire la modification ou l'extension du présent Accord afin de lui permettre d'atteindre ses objectifs ;
- (c) l'Autorité sollicitée affirmerait que son concours serait de nature à perturber la bonne exécution de ses fonctions.

28. Lorsque des actes particuliers décrits dans la demande d'assistance sont susceptibles de constituer une infraction à une loi ou à un règlement à la fois sur le territoire de l'Autorité demanderesse et de l'Autorité sollicitée, les Autorités concernées se consulteront afin de déterminer la meilleure façon pour chacune d'elles d'apporter son assistance à l'autre.

29. Toute clause du présent Accord peut être assouplie ou abandonnée d'un commun accord.

Coûts

30. Lorsque la satisfaction d'une demande est susceptible d'entraîner un coût substantiel, l'Autorité sollicitée peut, au cas par cas, demander à l'Autorité demanderesse de participer aux dépenses encourues.

Points de contact

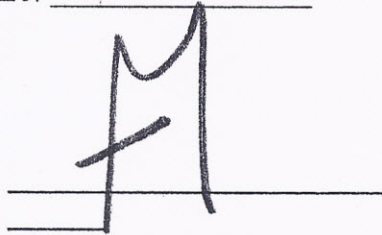
31. Toute communication entre les Autorités se fera par l'intermédiaire des correspondants répertoriés à l'Annexe 1, sauf accord contraire des parties. Tout changement de correspondants devra être confirmé par écrit.

Entrée en vigueur et résiliation de l'accord

32. Le présent Accord entrera en vigueur à compter de sa date de signature par le Secrétaire général de l'ACAM et le Secrétaire Général de la CIMA.

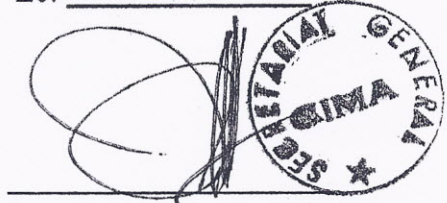
33. Sous réserve de l'article 26, le présent Accord continuera à produire ses effets jusqu'à sa dénonciation par l'une des Autorités suivant un préavis écrit de trente jours. Dans tous les cas, la dénonciation n'aura pas pour effet de mettre fin aux informations fournies et actions entreprises avant la résiliation du présent Accord.

Le: 13 OCT. 2009



Antoine MANTEL
Secrétaire Général
de l'Autorité de Contrôle
des Assurances et des
Mutuelles

Le: 17 OCT. 2009



Jean-Claude NGBWA
Secrétaire Général
de la Conférence
Interafricaine des
Marchés d'Assurances

ANNEXE 1

Correspondants pour :

L'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles
61, rue Taitbout
75009 Paris

Nom : Madame Pauline de Chatillon
Fonction : Directeur des affaires internationales
Numéro de téléphone : + 33 1 55 50 43 95
Numéro de fax : + 33 1 55 42 92
Adresse électronique : pauline.de-chatillon@acam-france.fr

OU

Nom : Monsieur Jean-François Viala
Fonction : Directeur de projet chargé de la lutte anti-blanchiment
Numéro de téléphone : + 33 1 55 50 42 06
Numéro de fax : + 33 1 55 42 52
Adresse électronique : jean-francois.viala@acam-france.fr

Correspondants pour :

Conférence Interafricaine des marchés d'Assurances
Batterie IV BP 2750
Libreville-Gabon

Nom : Monsieur SY Mamadou
Fonction : Secrétaire Général Adjoint
Numéro de téléphone : +241 73 41 92
Numéro de fax : +241 73 42 88
Adresse électronique : symamadoub@yahoo.fr

OU

Nom : Monsieur YEBOUET N'da K. Thomas
Fonction : Commissaire Contrôleur
Numéro de téléphone : +241 44 37 75
Numéro de fax : +241 73 42 88
Adresse électronique : yebthomas@yahoo.fr